Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales

Modification du … ***Projet***

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales[1] est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 et 1bis

[1] Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale en vertu de l'art. 398 du code civil (CC)[2], les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.

[1bis] Lorsque l'ayant droit est sous curatelle en vertu d'une disposition visée aux art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.

Art. 2, al. 1, let. b et c

[1] Sont soumis à l'obligation de restituer :

b. les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du curateur ;

c. les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du curateur.

1 RS **830.11**
2 RS **210**

Art. 14, al. 1

[1] L'OFAS fait valoir les droits de recours de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, en collaboration avec les caisses de compensation et les offices AI. Il passe à cet effet les conventions nécessaires avec les caisses de compensation et les offices AI.

Art. 16 Rapports entre plusieurs assureurs sociaux

Lorsque plusieurs assureurs sociaux participent au recours, ils ne peuvent exiger que la part des prétentions récursoires qui leur revient et doivent procéder entre eux à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux prestations concordantes déjà versées ou dues par chacun d'eux.

Titre suivant l'art. 17

Chapitre 3*a* Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale

Section 1 Désignation des compétences

Art. 17a Autorités compétentes en matière internationale

[1] Les autorités compétentes au sens de l'art. 75*a* LPGA sont :

a. pour toutes les prestations de sécurité sociale, à l'exception des prestations de chômage : l'OFAS ;

b. pour les prestations de chômage : l'organe de compensation de l'assurance-chômage visé à l'art. 83 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)[3].

[2] Elles représentent la Suisse auprès de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale au sens de l'art. 72, auprès de la commission technique pour le traitement de l'information au sens de l'art. 73 et auprès de la commission des comptes au sens de l'art. 74 du règlement (CE) nº 883/2004[4].

[3] L'OFAS peut, en tant qu'autorité compétente, conclure des traités au sens des art. 16, al. 1, 35, al. 3, et 84, al. 4, du règlement (CE) nº 883/2004.

Art. 17b Organismes de liaison

Les organismes de liaison au sens de l'art. 75*a* LPGA sont :

a. pour les prestations de maladie et de maternité : l'Institution commune au sens l'art. 18 de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[5], dans la

3 RS **837.0**
4 Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1 ; une version consolidée, non contraignante, de ce règlement figure sous RS **0.831.109.268.1**.
5 RS **832.10**

mesure où elle n'est pas déjà l'organisme de liaison en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)[6] ;

b. pour les prestations d'invalidité :

1. dans le domaine de l'assurance-invalidité : l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger au sens de l'art. 56 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[7],

2. dans le domaine de la prévoyance professionnelle : le fonds de garantie au sens de l'art. 54, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[8] ;

c. pour les prestations de vieillesse et de décès :

1. dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants : la Caisse suisse de compensation au sens de l'art. 113 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)[9],

2. dans le domaine de la prévoyance professionnelle : le fonds de garantie ;

d. pour les prestations d'accidents professionnels et de maladie professionnelle : la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) au sens de l'art. 61 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[10] ;

e. pour les prestations de chômage : l'organe de compensation de l'assurance-chômage au sens de l'art. 83 LACI[11] ;

f. pour les prestations familiales : l'OFAS ;

g. pour la détermination de la législation applicable : l'OFAS.

Art. 17c Institutions compétentes

Les institutions compétentes au sens de l'art. 75*a* LPGA sont :

a. pour les prestations de maladie et de maternité, excepté l'allocation de maternité : l'assureur au sens de la LAMal[12] ;

b. pour les prestations d'invalidité :

1. dans le domaine de l'assurance-invalidité : l'office AI du canton de domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger,

2. dans le domaine de la prévoyance professionnelle : l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage ;

c. pour les prestations de vieillesse et de décès :

6 RS **832.102**
7 RS **831.20**
8 RS **831.40**
9 RS **831.101**
10 RS **832.20**
11 RS **837.0**
12 RS **832.10**

1. dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants : la caisse de compensation AVS,
2. dans le domaine de la prévoyance professionnelle : l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage ;

d. pour les prestations de l'allocation de maternité :
1. en cas de domicile en Suisse : la caisse de compensation AVS,
2. en cas de domicile en dehors de la Suisse : la Caisse suisse de compensation ;

e) pour les prestations d'accidents professionnels et de maladie professionnelle ;
1. s'agissant des salariés : l'assureur-accidents auquel l'employeur est affilié,
2. s'agissant des indépendants : l'assureur-accidents auprès duquel la personne concernée est assurée ;

f. pour les prestations de chômage : la caisse de chômage choisie par le chômeur ainsi que l'office régional de placement compétent au sens de l'art. 85*b* LACI[13] ;

g. pour les allocations familiales :
1. au sens de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)[14] : les caisses de compensation pour allocations familiales visées à l'art. 14 LAFam,
2. au sens de la loi du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)[15] : la caisse de compensation AVS ;

h. pour le recouvrement de créances étrangères en Suisse : la Centrale de compensation (CdC) au sens de l'art. 71 LAVS[16] ;

i. pour la détermination de la législation applicable : la caisse de compensation AVS.

Art. 17d Institutions d'entraide

[1] Les institutions d'entraide au sens des actes pertinents dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, ch. 1 à 4, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)[17] sont :

a. pour les prestations de maladie et de maternité : l'Institution commune au sens de l'art. 18 LAMal[18], dans la mesure où elle n'est pas déjà institution d'entraide en vertu de l'art. 19 OAMal[19] ;

13 RS **837.0**
14 RS **836.2**
15 RS **836.1**
16 RS **831.10**
17 RS **0.142.112.681**
18 RS **832.10**
19 RS **832.102**

b. pour les prestations d'accidents professionnels et de maladie professionnelle ; la CNA.

[2] Elles assument également les tâches visées à l'al. 1 dans le cadre d'autres traités internationaux en matière de sécurité sociale.

Art. 17e Services de la Confédération responsables de l'infrastructure servant à l'échange électronique de données avec l'étranger

Sont responsables de la mise sur pied et de l'exploitation de l'infrastructure destinée à l'échange électronique de données avec l'étranger au sens de l'art. 75*b* LPGA :

a. dans le domaine de la maladie et des accidents : l'Office fédéral de la santé publique ;

b. pour les rentes AVS et AI : la CdC ;

c. pour l'assurance-chômage : l'organe de compensation de l'assurance-chômage ;

d. pour les autres domaines : l'OFAS.

Section 2 Émoluments

Art. 17f Principe

Les émoluments annuels se composent d'une part des coûts de base au sens de l'art. 17*g* et d'une part des coûts d'utilisation au sens des art. 17*h* et 17*i*.

Art. 17g Coûts de base

[1] Les coûts de base comprennent :

a. les coûts générés par l'exploitation du point d'accès électronique ; et

b. les coûts générés par l'administration, la maintenance et le support opérationnel du point d'accès électronique ainsi que par la mise à disposition d'applications adéquates.

[2] Pour chacun des secteurs d'assurances sociales suivants, la part aux coûts de base est déterminée en fonction du nombre d'institutions compétentes et d'institutions d'entraide qui sont responsables de la mise en œuvre de l'assurance sociale internationale dans le secteur considéré :

a. assurance-maladie ;

b. assurance-accidents ;

c. prestations familiales ;

d. assurance-chômage ;

e. assurance de rentes dans le domaine du premier et du deuxième pilier ;

f. assujettissement à l'assurance.

[3] Pour les institutions d'un secteur d'assurance sociale qui sont raccordées au point d'accès électronique au moyen d'une application standard, la part de chaqueinstitution aux coûts de base est calculée en fonction du nombre de comptes d'utilisateur dont elle dispose.

[4] Pour les institutions d'un secteur d'assurance sociale qui sont raccordées au point d'accès électronique par interface avec une application métier, la part aux coûts de base de toutes les institutions dans ce secteur d'assurances sociales est facturée au service responsable de cette application.

[5] Pour les institutions d'un secteur d'assurance sociale qui utilisent aussi bien leur propre application métier que l'application standard pour se raccorder au point d'accès, les coûts de base sont répartis au sein de ce secteur en fonction du nombre d'institutions.

Art. 17h Coûts d'utilisation en cas de raccordement au point d'accès électronique au moyen d'une application standard

[1] Pour les institutions qui sont raccordées au point d'accès électronique au moyen d'une application standard, les coûts d'utilisation se calculent sur la base :

a. des coûts d'exploitation de l'application standard ;

b. des coûts de maintenance et du support opérationnel de l'application standard ;

c. des coûts de mise à disposition d'applications adéquates ;

d. des coûts des autres composants techniques.

[2] La part de chaque institution aux coûts d'utilisation se calcule sur la base du nombre de ses comptes d'utilisateur.

[3] Lorsqu'une partie seulement des institutions utilisent des composants techniques, les services de la Confédération visés à l'art. 17*e* peuvent leur imputer intégralement les coûts correspondants.

Art. 17i Coûts d'utilisation en cas de raccordement au point d'accès électronique par interface avec une application métier

[1] Pour les institutions qui sont raccordées au point d'accès électronique par interface avec une application métier, les coûts d'utilisation se calculent sur la base :

a. des coûts d'exploitation de l'interface ;

b. des coûts de maintenance et de support opérationnel de l'interface ;

c. des coûts de mise à disposition d'applications adéquates ;

d. des coûts des autres composants techniques.

[2] Les coûts d'utilisation des systèmes d'interface sont à la charge des services responsables de l'application métier.

Art. 17j Plafond des émoluments

[1] Pour les institutions raccordées au point d'accès électronique par une application standard, les émoluments dus pour chaque compte d'utilisateur s'élèvent au maximum à 8000 francs.

[2] Pour les institutions raccordées au point d'accès électronique par interface, les émoluments dus par le service responsable de l'application métier s'élèvent au maximum à 100 000 francs.

Art. 17k Modalités

[1] Le calcul des coûts de base et des coûts d'utilisation par les services de la Confédération visés à l'art. 17*e* se fonde sur les coûts facturés à l'OFAS par l'exploitant de l'infrastructure et sur les frais d'administration occasionnés pour l'OFAS par la gestion centralisée des applications.

[2] Le jour de référence pour le relevé du nombre d'institutions compétentes pour la mise en œuvre de l'assurance sociale internationale et pour le relevé du nombre de leurs comptes d'utilisateur est le 31 décembre de l'année précédente.

[3] Les services de la Confédération visés à l'art. 17*e* facturent aux institutions les émoluments dus sur une base annuelle.

Titre précédant l'art. 18

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 18 Volume de travail particulier requis dans le cadre de l'assistance administrative

[1] L'assistance administrative peut faire l'objet d'une indemnisation :

a. lorsque, sur demande de l'assureur, des données sont fournies sous une forme qui occasionne un volume de travail particulier ; et

b. lorsque la législation sur une branche d'assurance sociale le prévoit expressément.

[2] Dans les cas visés à l'art. 32, al. 3, LPGA, l'organisme auquel il est demandé de communiquer des données peut prélever un émolument lorsque la communication des données entraîne un volume de travail particulier ou lorsque les demandes revêtent un caractère systématique.

Art. 18a Ordonnance générale sur les émoluments

À moins que la présente ordonnance prévoie des règles particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004[20] sur les émoluments s'appliquent.

20 RS **172.041.1**

Art. 18b
Actuel art. 18a

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, ...
Le chancelier de la Confédération, ...

Annexes
(Ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants[21]

Titre suivant l'art. 141

H^ter^. Systèmes d'information concernant la mise en œuvre de conventions internationales

I. Système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales

*Art. 141^bis^* But, compétence et saisie des données

[1] Le système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales sert à la saisie et au traitement des demandes de prestations ainsi qu'à l'échange de données concernant les demandes de prestations entre les institutions compétentes et les organismes de liaison.

[2] Il permet l'échange électronique entre les services suisses ainsi qu'entre les services suisses et étrangers de toutes les données nécessaires à la liquidation des prestations d'assurance.

[3] Il est mis à disposition par la CdC.

[4] Les caisses de compensation et les offices AI compétents saisissent dans le système d'information toutes les données qui, sur la base des actes pertinents dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, ch. 1 à 4, et section B, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)[22] et de conventions internationales, sont prescrites pour la liquidation de prestations.

[5] La CdC peut saisir et modifier toutes les données dans le système d'information. Les caisses de compensation et les offices AI peuvent uniquement saisir et modifier les données relevant de leur domaine de compétence respectif.

21 RS **831.101**
22 RS **0.142.112.681**

Art. 141ter Traitement des données

[1] Le système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales contient toutes les données qui, sur la base des actes pertinents dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, ch. 1 à 4, et section B, ALCP, sont prescrites pour la liquidation de prestations, à savoir :

a. des informations concernant l'assuré ;

b. les numéros d'assuré ;

c. les risques assurés ;

d. des indications concernant les revenus et les prestations d'assurance ;

e. des indications concernant la carrière professionnelle et la carrière d'assurance.

[2] Les données sont traitées par les caisses de compensation, les offices AI et la CdC.

Titre suivant l'art. 141ter

II. Système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance

Art. 141quater But, compétence et saisie des données

[1] Le système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance vise à déterminer la législation applicable en exécution de conventions internationales et en application des art. 1*a* et 2 LAVS ainsi qu'à exécuter les travaux administratifs qui y sont liés.

[2] Il permet l'échange électronique entre les services suisses ainsi qu'entre les services suisses et étrangers de toutes les données nécessaires à la détermination de l'assujettissement à l'assurance.

[3] Il est mis à disposition par l'OFAS.

[4] Les caisses de compensation et l'organisme de liaison saisissent dans le système d'information toutes les données relevant de leur domaine de compétence respectif qui, sur la base des actes pertinents dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, ch. 1 à 4, et section B, ALCP[23], de conventions internationales et des art. 1*a* et 2 LAVS, sont prescrites pour la détermination de la législation applicable.

Art. 141quinquies Traitement des données

[1] Le système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance contient les données qui, sur la base des actes pertinents dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, ch. 1 à 4, et section B, ALCP[24], de conventions internationales et des art. 1*a* et 2 LAVS, sont prescrites pour la détermination de la législation applicable, à savoir :

23 RS **0.142.112.681**
24 RS **0.142.112.681**

a. les assurés et les membres de leur famille ;

b. les employeurs des assurés et les entreprises d'affectation ;

c. la durée et le type d'activité.

[2] Les données sont traitées par les caisses de compensation et l'organisme de liaison. Les employeurs et les assurés saisissent les données et sont autorisés à les consulter.

2. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[25]

Art. 27e

Lorsque l'institution de prévoyance participe au même recours que d'autres assureurs sociaux conformément aux art. 72 à 75 LPGA[26] en relation avec l'art. 34*b* LPP, elle ne peut exiger que la part des prétentions récursoires qui lui revient. La répartition des montants récupérés se fait proportionnellement aux prestations concordantes déjà versées ou dues par chacun des assureurs.

25 RS **831.441.1**
26 RS **830.1**